



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Erwin Nina (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée :

« Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 8^e à sa 12^e séance et à ses 16^e, 26^e, 49^e, 51^e et 53^e séances, du 13 au 15 et les 17 et 23 octobre et les 21, 24 et 25 novembre 2014. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.8 à 12, 16, 26, 49, 51 et 53).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions (A/69/38);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/69/211);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/69/222);



d) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/69/224);

e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/69/256);

f) Rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/69/368);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les réunions-débats relatives aux stéréotypes sexistes et aux droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable (A/69/369);

h) Lettre datée du 29 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le résumé du Président de l'Assemblée mondiale des femmes, tenue à Tokyo du 12 au 14 septembre 2014 (A/69/396).

4. À la 8^e séance, le 13 octobre, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la Directrice exécutive adjointe du Fonds des Nations Unies pour la population ont fait des déclarations liminaires et ont répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de la République islamique d'Iran, du Costa Rica, du Cameroun, du Djibouti et de l'État plurinational de Bolivie (voir A/C.3/69/SR.8).

5. À la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté un rapport oral et a répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de l'Union européenne, du Japon et de l'Algérie ainsi que de l'observatrice de l'État de Palestine (voir A/C.3/69/SR.8).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/69/L.19 et Rev.1

6. À la 26^e séance, le 23 octobre, la représentante de la France a présenté, également au nom des Pays-Bas, un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/69/L.19). Andorre, l'Argentine, l'Arménie, la Bulgarie, l'Espagne et le Liban se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. À sa 51^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.19/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.19 et les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Irlande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie,

Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo et Uruguay.

8. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.3/69/L.19/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. À la même séance également, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration et a corrigé oralement le projet de résolution A/C.3/69/L.19/Rev.1 comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase « prenant note avec satisfaction des conclusions concertées adoptées » a été remplacé par le membre de phrase « et les conclusions concertées adoptées »;

b) Au vingtième alinéa du préambule, les mots « avec satisfaction » après « Prenant note » ont été supprimés.

10. À la même séance également, le représentant des Pays-Bas a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Albanie, Algérie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, République centrafricaine, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vanuatu. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Burundi, Cabo Verde, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Namibie, Nigéria, Ouganda, Samoa et Sierra Leone.

11. Toujours à sa 51^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.19/Rev.1 tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution I).

12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Malte, de l'Arabie saoudite, de la Fédération de Russie et du Soudan, ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.51).

B. Projets de résolution A/C.3/69/L.20 et Rev.1

13. À la 26^e séance, le 23 octobre, la représentante du Sénégal, a présenté, au nom du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/69/L.20), qui avait pour auteur le Malawi (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique). L'Albanie, l'Argentine, la Géorgie, l'Indonésie, le Liban et la Mongolie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.20/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.20 et les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

Russie, Haïti, Inde, Islande, Kazakhstan, Malaisie, Mauritanie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Singapour, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

15. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

16. À la même séance également, le représentant du Sénégal a, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.20/Rev.1, révisé oralement le projet de résolution en ajoutant les mots « précoces et forcés » après le mot « mariages » dans le cinquième alinéa du préambule et dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif; il a en outre annoncé que le Bangladesh, le Bélarus, la Fédération de Russie, l'Inde et l'Indonésie n'étaient pas auteurs du projet de résolution et que les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Allemagne, Andorre, Chypre, Espagne, Irlande, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Turkménistan.

17. Toujours à sa 49^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et du Costa Rica (au nom également de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, d'El Salvador et de l'Uruguay), ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.49).

C. Projets de résolution A/C.3/69/L.21 et Rev.1

19. À la 26^e séance, le 23 octobre, la représentante des Philippines, a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/69/L.21). Par la suite, le Burkina Faso, la Géorgie et l'Indonésie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À sa 51^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.21/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.21 et les pays suivants : Arménie, Chili, Israël, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Pologne, Togo et Uruguay.

21. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.51).

22. À la même séance également, le représentant des Philippines a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Timor-Leste. Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, El Salvador, Équateur, Liban, Libéria, Madagascar, Maroc, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

23. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.21/Rev.1 (voir par. 34, projet de résolution III).

24. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.51).

D. Projet de résolution A/C.3/69/L.22

25. À la 26^e séance, le 23 octobre, le représentant du Burkina Faso a présenté, au nom du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (A/C.3/69/L.22), qui avait pour auteur le Malawi (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, la Géorgie, le Kazakhstan et le Liban se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012 et 68/146 du 18 décembre 2013, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007, 52/2 du 7 mars 2008 et 54/7 du 12 mars 2010 et la résolution 27/22 du Conseil des droits de l'homme du 24 septembre 2014,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10 et 15 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005 et

réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée “Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement”,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l’abandon et l’abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l’Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l’adoption par l’Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d’une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l’Assemblée générale d’adopter une décision en vue d’examiner la question de l’élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l’ordre du jour intitulé “Promotion de la femme”,

Consciente que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et touche de 100 millions à 140 millions d’entre elles partout dans le monde, et que l’on estime que ce sont chaque année 3 millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, et peut accroître leur vulnérabilité face au VIH et avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l’abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d’un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

Préoccupée par l’augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l’égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes » et la base de données sur la violence contre les femmes ont contribué à l’élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l’action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l’engagement

annoncé par 10 institutions des Nations Unies dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à accélérer l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement ou collectivement, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que la mise en œuvre de la résolution 67/146,

Prenant note du rapport du Secrétaire général,

Constatant avec regret que le Secrétaire général n'a pas présenté le rapport pluridisciplinaire approfondi qu'elle avait demandé dans sa résolution 67/146, sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde,

Profondément préoccupée également par le fait que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants;

2. *Engage* les États à intensifier les activités de sensibilisation, d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que les acteurs essentiels, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services

d'immigration, les prestataires de soins de santé, la société civile, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux pratiques sociales discriminatoires;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales en mettant sur pied des services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Prie instamment* les États de veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi des mutilations génitales ou risquent d'en subir et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et de prévoir à leur intention des interventions de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés,

pluridisciplinaires et assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

10. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant à la télévision et à la radio des débats sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

11. *Exhorte* les États à adopter une approche globale, respectueuse des différences culturelles et systématique qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

12. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux différents instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

13. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

14. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, comme les mutilations génitales féminines, et à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique;

15. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les responsables religieux et les professionnels

concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

17. *Engage également* les États à soutenir, dans le cadre d'une approche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un deuxième volet de l'actuel Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2017, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une approche coordonnée commune encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2015, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation;

22. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

23. *Prie* les États d'améliorer la collecte de données quantitatives et qualitatives, lesquelles sont essentielles à la formulation de lois et politiques correctement informées, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi

qu'au suivi de l'efficacité des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines;

24. *Demande* à la communauté internationale, qui s'achemine vers un cadre de développement pour l'après-2015, d'envisager favorablement la possibilité d'y inclure la question de l'élimination des mutilations génitales féminines;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

26. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.

26. À la 53^e séance, le 25 novembre, le représentant du Burkina Faso, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a donné lecture de nombreuses modifications apportées au projet de résolution et a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs de celui-ci : Argentine, Australie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Maldives, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Timor-Leste et Ukraine.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.22, tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution IV).

28. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Burkina Faso (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et

de la Norvège (également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse) ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.53).

E. Projet de résolution A/C.3/69/L.67

29. À sa 53^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/69/L.67), déposé par sa présidente à l'issue de consultations.

30. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

31. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.67 (voir par. 34, projet de résolution V).

32. Avant l'adoption du projet de résolution, la Vice-Présidente de la Commission (Suède), en sa qualité de facilitatrice des négociations relatives au projet de résolution, a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.53).

F. Projet de décision proposé par la Présidente

33. À sa 53^e séance, le 25 novembre, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les réunions-débats relatives aux stéréotypes sexistes et aux droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable (A/69/369) (voir par. 35).

III. Recommandation de la Troisième Commission

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010 et 67/144 du 20 décembre 2012, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions du Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/11 du 17 juin 2011, 20/12 du 5 juillet 2012, 23/25 du 14 juin 2013 et 26/15 du 26 juin 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et 26/5 du 26 juin 2014 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, et que son élimination, qui s'applique à un vaste ensemble de domaines, fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ Résolution 45/158.

Rappelant les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹ et les textes issus de ses conférences d'examen, ainsi que le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹²,

Réaffirmant également les déclarations adoptées aux quarante-neuvième¹³ et cinquante-quatrième sessions¹⁴ de la Commission de la condition de la femme et les conclusions concertées adoptées à la cinquante-septième session, sur le thème prioritaire intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁵, et se félicitant de l'attention accordée à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les conclusions concertées de la cinquante-huitième session, sur les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles¹⁶,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris, dans le domaine du développement social, en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement et dans les principales mesures relatives à la mise en œuvre de son programme d'action, au Sommet mondial pour le développement social, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, du 22 septembre 2014¹⁷, ainsi que ceux qui l'ont été dans la Déclaration du Millénaire¹⁸, au Sommet mondial de 2005¹⁹ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁸ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Résolution 48/104.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n^o 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n^o 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n^o 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

¹⁶ Ibid., 2014, *Supplément n^o 7* (E/2014/27), chap. I, sect. A.

¹⁷ Résolution 69/2.

¹⁸ Résolution 55/2.

¹⁹ Voir résolution 60/1.

développement²⁰, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, ainsi que dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement du 3 octobre 2013²¹,

Rappelant que, lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront dans le cadre de sa soixante-neuvième session, c'est la proposition que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a formulée dans son rapport²² qui sera prise en compte en premier lieu pour déterminer les objectifs de développement durable à intégrer dans le programme de développement pour l'après-2015, même si d'autres contributions seront également examinées, et, à cet égard, se félicitant que cette proposition fasse une place à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et à la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant qu'en matière de développement durable, les femmes doivent participer pleinement et effectivement à l'application des politiques et des programmes et à la prise de décisions à tous les niveaux, ainsi qu'il a été convenu dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²³, et prenant note de la déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le programme de développement pour l'après-2015 et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment de l'importance qu'il y donne au principe de responsabilité²⁴,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵, notant à cet égard que le Procureur de la Cour s'est engagé à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes, et rappelant que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violences sexuelles pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁶, notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être exposés,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle qu'elle joue au sein du système des Nations Unies en assurant la direction et la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en faisant prévaloir l'obligation de rendre des comptes,

²⁰ Voir résolution 65/1.

²¹ Résolution 68/4.

²² A/68/970, sect. IV.

²³ Résolution 66/288, annexe.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/69/38), décision 57/I.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

²⁶ A/HRC/17/31, annexe.

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des nombreuses activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, notamment par le Groupe de travail chargé de la question de la *discrimination* à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde et réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et souligner à nouveau que cette violence est inacceptable,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter et mettre en œuvre des législations et des politiques conformes aux obligations que leur impose le droit international et, en particulier, à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme en vue de traiter le problème des violences faites aux femmes de façon globale, non seulement en érigeant ces violences en infractions et en punissant les auteurs, mais encore en prescrivant des mesures de prévention et de protection et l'accès à des voies de recours permettant aux victimes et aux rescapées de ces violences d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment sous forme d'indemnités et de dommages-intérêts, et en prévoyant les financements nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, tout en agissant avec la diligence voulue pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment lorsqu'ils fournissent du personnel aux opérations de paix menées par les Nations Unies ou des organisations régionales,

Soulignant que les violences sexuelles dont les femmes sont la cible en période de conflit armé compromettent leur participation au règlement du conflit, à la transition, à la reconstruction et à la consolidation de la paix qui y font suite,

Réaffirmant qu'il importe que la responsabilité des auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles, notamment de violences, de maltraitance et d'exploitation sexuelles, soit effectivement engagée, et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre ces violences,

Prenant note, à cet égard, de la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits,

Prenant note des initiatives internationales et régionales visant à combattre les violences sexuelles commises en période de conflit armé, notamment du Sommet mondial organisé pour y mettre fin, qui a porté principalement sur la justice, la responsabilité et l'aide aux victimes,

Considérant que les violences faites aux femmes et aux filles trouvent leur origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et aux prises de décisions politiques,

Considérant également que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences qui leur sont faites entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, l'accès à la justice, la santé et la prévention de la criminalité,

Sachant également que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes à la violence et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁷ et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁸ contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Gravement préoccupée par le nombre sans précédent de réfugiés et de déplacés dans le monde et considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux sévices, à la violence et à l'exploitation, notamment sexuels, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes, d'y faire face et de les combattre,

Considérant qu'il faut combattre la violence contre les femmes et les filles résultant de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite des personnes et du trafic de drogues, et adopter, dans le cadre des stratégies de prévention de la criminalité, des politiques spécialement destinées à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts et les nombreuses activités que les États ont menés pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et qui ont abouti au renforcement de la législation et de la justice pénale, tels l'adoption de plans d'action, de stratégies et de mécanismes de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, notamment

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁸ Résolution 64/293.

de mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités, sous la forme, par exemple, d'activités de formation à l'intention des fonctionnaires et des libéraux exerçant notamment au sein de l'appareil judiciaire, de la police, de l'armée, de l'enseignement et de la justice pénale, l'accompagnement, par la prestation de services, des femmes exposées ou soumises à des violences et l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue, touchant des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier, et qu'il faut l'éliminer, et saluant, à cet égard, les travaux d'organismes du système des Nations Unies compétents en la matière, tels qu'ONU-Femmes, l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour la population,

Consciente également de l'importance du rôle que joue la famille dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et de la nécessité de l'aider à se doter des moyens nécessaires pour prévenir et supprimer toutes les formes que prend cette violence,

Consciente en outre de l'importance du rôle que jouent l'entourage, en particulier les hommes et les garçons, ainsi que la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, les organisations de femmes et de jeunes et les médias, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible,

Consciente de la vulnérabilité de celles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, telles que les femmes âgées, autochtones, migrantes et handicapées, et des risques particuliers de violence auxquels elles sont exposées, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Gravement préoccupée par le fait que les agresseurs de défenseurs des droits humains des femmes restent impunis, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, en particulier aux violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris de violence confessionnelle, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, notamment de femmes et de filles,

Sachant que l'usage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre et de munitions contribuent à attiser la violence, notamment à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note de l'entrée en vigueur imminente du Traité sur le commerce des armes²⁹, qui comprend des dispositions liant les États parties en ce qui concerne les actes graves de violence sexiste ou de violence à l'égard des femmes et des enfants,

1. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des

²⁹ Voir résolution 67/234 B.

femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée, et note les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence;

2. *Sait* que la violence sexiste est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Sait également* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits humains et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix, de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Millénaire;

4. *Estime* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰;

6. *Condamne énergiquement* les attaques commises par des extrémistes violents contre des populations civiles, y compris des femmes et des enfants, en violation du droit international, et demande aux États d'intensifier la lutte contre l'extrémisme violent, notamment en mettant fin aux conditions qui favorisent sa propagation, en veillant à ce que les mesures prises soient conformes aux obligations que leur fait le droit international;

7. *Condamne avec la même énergie* toutes les violences faites aux femmes et aux filles, qu'elles soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences dirigées contre elles, enquêter au sujet de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les en tenir responsables, offrir des voies de recours appropriées aux victimes et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des victimes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires fassent respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services

d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux préjudices, et que cela aidera les femmes victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales;

9. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁰, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de son rapport³¹;

10. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et invite les États à envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif ou d'y adhérer;

11. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de cette campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

12. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant qu'il importe au plus haut point d'y apporter des ressources supplémentaires pour soutenir l'action menée aux niveaux national, régional et international, y compris celle menée par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et à y mettre fin;

13. *Réaffirme* que la persistance de conflits armés dans différentes régions du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence que subissent les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et les prises d'otages restent des réalités dans de nombreuses régions du monde, tout comme les agressions, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres, qui touchent les femmes et les hommes presque partout, demande à tous les États et à la communauté internationale de concentrer leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations, de s'employer en priorité, par une aide accrue, à soulager leurs souffrances et de faire en sorte que, dans les cas où des violences sont commises contre elles, tous les responsables fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, s'il y a lieu, soient poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, y compris par l'action des autorités compétentes et du personnel civil, militaire et de police fourni par les pays dans le cadre de missions de maintien de la paix, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et invite les États à prendre en considération les diverses dispositions relatives aux violences sexuelles et sexistes énoncées dans les instruments

³⁰ A/69/222.

³¹ Voir A/69/368.

internationaux qui traitent de cette question, notamment, lorsqu'il y a lieu, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵;

14. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre du règlement des conflits, et qu'il est nécessaire de lutter contre la perpétration de tels actes à toutes les étapes des conflits armés, du règlement des conflits armés et de l'après-conflit, notamment en recourant à la justice transitionnelle, en permettant aux femmes d'y participer sans restrictions;

15. *Souligne également* qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit et d'après-conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences soient mises au rang des priorités et que des mesures soient prises à cet effet, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et condamnés, de façon à mettre fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, la création de mécanismes de dépôt de plainte et d'établissement de rapports, de systèmes de soutien aux victimes, de services de santé abordables et accessibles, y compris de services de santé sexuelle et procréative, et l'adoption de mesures de réinsertion, et qu'il convient de prendre des mesures favorisant la participation des femmes à la résolution des différends et aux missions et processus de consolidation de la paix, ainsi qu'à la prise de décisions dans les situations d'après conflit;

16. *Souligne en outre* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, la protection et l'autonomisation des femmes et des filles et les services à leur offrir, et, par conséquent, appliquer des textes de loi et des politiques visant à mettre fin à cette violence, suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact, l'accessibilité et l'efficacité;

17. *Souligne* que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques et programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, de protéger et d'aider les victimes, d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner reçoivent une formation continue adéquate et soient informés des besoins particuliers des femmes et des filles, surtout de celles qui ont subi des violences, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation, y compris dans le cadre des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales;

18. *Souligne également* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les protéger de toutes les formes de violence, leur faire connaître leurs droits fondamentaux, notamment en diffusant des renseignements sur les aides que peuvent obtenir les femmes et les familles qui ont subi des violences et en veillant à ce que toutes les femmes qui en ont été victimes disposent en temps utile de l'information dont elles ont besoin, y compris à tous les niveaux du système judiciaire, et informer chacun des droits des femmes et des peines qui en sanctionnent la violation;

19. *Demande* aux États de mobiliser, avec l'appui des entités des Nations Unies, tous les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, d'en faire des partenaires au service du changement, chargés de prévenir et de condamner les violences dirigées contre les femmes et les filles et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et d'élaborer des politiques destinées à donner de plus larges responsabilités et un plus grand rôle aux hommes et aux garçons dans l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes;

20. *Demande instamment* aux États de continuer d'affiner leurs stratégies nationales, en les traduisant en mesures et programmes concrets, et d'envisager l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes de façon plus systématique, globale, multisectorielle et durable, notamment en réalisant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, sans perdre de vue qu'il leur incombe d'agir avec la diligence voulue pour prévenir tous les actes de violence commis contre des femmes, assurer une protection contre ces actes et enquêter à leur sujet, et à cette fin, par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux voulus, un plan d'action national intégré très complet, conçu pour combattre les violences faites aux femmes et aux filles sous tous leurs aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources destinées à lutter contre les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias, qui sont sources de violences à l'égard des femmes et des filles;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, de modifier ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles un effet discriminatoire, et de veiller, dans les cas de pluralisme juridique ou de mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, à ce que les dispositions des différents systèmes soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;

c) De mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que les auteurs de violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes et des filles en soient tenus responsables et soient punis, en application du droit national et du droit international, en soulignant la nécessité de traduire les auteurs présumés de ces infractions devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale;

d) D'évaluer et d'analyser les lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes afin d'assurer à ces dernières l'accès à la justice, d'augmenter le nombre de cas signalés et de faire en sorte que ceux-ci aboutissent à des condamnations, et de renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à ces violences, sous toutes leurs formes, en vue de les prévenir, de protéger les femmes qui y sont exposées et de faciliter, pour celles qui en sont victimes, l'accès aux voies de recours;

e) D'adopter ou d'examiner, selon qu'il convient, des lois et des mesures complètes qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et comportent des dispositions de prévention et de protection transversales et tenant compte des différences entre les sexes, notamment en matière d'interdiction et de protection d'urgence, d'enquêtes, de poursuite et de condamnation adéquate des

coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité, de prévoir des services d'aide aux victimes et aux survivantes et l'accessibilité des voies de recours civiles et des réparations appropriées, et de veiller à ce que l'application de ces dispositions soit rapide et effective;

f) De lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique et tout faire pour l'éliminer, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdise, la sanctionne et prévoit la mise en place d'un dispositif de protection juridique adéquat;

g) De faire prendre conscience à toutes les parties prenantes, en particulier aux hommes et aux garçons, de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en mettant sur pied et en finançant régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation ainsi que d'autres moyens de favoriser la prévention et la protection et la remise en cause des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes sexistes, dans le cadre d'une stratégie de prévention intégrée;

h) D'inciter les médias à examiner l'incidence des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société, notamment ceux que perpétue la publicité et qui nourrissent les violences sexistes et les inégalités;

i) De veiller à ce qu'il y ait au sein de l'appareil judiciaire suffisamment de connaissances, y compris de spécialistes des démarches juridiques efficaces à entreprendre pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, de capacités d'appréciation et de coordination, et, s'il y a lieu, d'y nommer à cette fin un coordonnateur pour les affaires de violences commises contre des femmes ou des filles;

j) De veiller également à ce que soient systématiquement recueillies, analysées et diffusées des données ventilées par sexe et classe d'âge, permettant de suivre l'évolution des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes, y compris des données sur l'efficacité des mesures de prévention et de protection, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les services de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

k) De mettre en place des mécanismes, tels que des indicateurs nationaux, permettant de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre des mesures, y compris des plans d'action, adoptés au niveau national en vue d'éliminer les violences faites aux femmes;

l) De contribuer, par les ressources financières et humaines voulues, à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes, à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, à prévenir toutes les formes et manifestations de violence dirigées contre les femmes et à assurer leur réparation;

m) D'œuvrer en faveur de l'exercice du droit à l'éducation, notamment en éliminant l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales ou isolées, et les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement, afin de contribuer à

l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence dont elles sont la cible;

n) D'adopter toutes les mesures qui s'imposent, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système éducatif, pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles sociaux respectifs des hommes et des femmes, en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment en faisant de l'école, des programmes d'enseignement, des enseignants, des parents, des chefs religieux, des organisations de jeunesse et des outils pédagogiques des vecteurs de la promotion de l'égalité des sexes et des droits de l'homme;

o) D'améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école en créant un environnement sûr et sans violence et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en installant des sanitaires adéquats et séparés pour les filles et les garçons dans tous les endroits appropriés, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant à l'échelon national des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, par le harcèlement sexuel, l'intimidation ou d'autres biais, en organisant des activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local et en instituant et en faisant appliquer des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles;

p) D'élaborer des programmes d'études non sexistes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les hommes, les femmes, les jeunes, les filles et les garçons y soient représentés dans des rôles avantageux et non stéréotypés;

q) De favoriser la prévention en amont, auprès des familles et des enfants qui côtoient la violence ou risquent de la subir, par des programmes apprenant aux parents à élever leurs enfants, afin de réduire le risque que des violences soient perpétrées ou que les victimes n'en subissent à nouveau plus tard, dans leur enfance ou à l'âge adulte;

r) De prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou des sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles;

s) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent soient en place pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces, aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines et faire connaître les dommages liés à ces pratiques;

t) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, y compris par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et à tous les

niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et adéquats, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation de biens fonciers et autres, et en prenant d'autres mesures pour s'attaquer au problème que pose l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins vulnérables à la violence;

u) De traiter toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à prévenir de tels actes et à ce qu'ils ne se reproduisent pas, de veiller à ce que les peines soient proportionnées à la gravité des infractions et d'inscrire dans la législation nationale les dispositions voulues pour en punir les auteurs et réparer comme il convient les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont victimes;

v) De prendre, si nécessaire, des mesures efficaces pour empêcher que l'obligation qu'ont les victimes de donner leur consentement à l'ouverture d'un procès ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences commises contre des femmes et des filles, tout en veillant à ce que les procédures pénales soient adaptées au sexe des intéressées, que des garanties et des mesures appropriées, telles des ordonnances de protection ou d'expulsion visant les auteurs des violences ou des aides au témoignage, soient en place pour protéger les femmes exposées ou soumises à des violences et que des mesures adéquates et complètes aient été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

w) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, de faire en sorte qu'elles aient toutes accès à une aide juridique efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et de veiller à ce qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant;

x) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, y compris tous les fonctionnaires compétents et les acteurs de la société civile intéressés, dans le cadre de la prévention de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, et des enquêtes, des poursuites et de la répression auxquelles elles donnent lieu;

y) D'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes et de garantir leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³², au Programme d'action de Beijing¹¹ et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des politiques et des législations et en renforçant les systèmes de santé qui donnent universellement accès à des services de qualité, aux infrastructures, aux informations et à l'éducation en matière de santé procréative et sexuelle, notamment aux méthodes sûres et modernes de contraception, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle (par exemple, la présence de sages-femmes qualifiées et les soins obstétricaux d'urgence qui

³² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

permettent de réduire les fistules obstétricales et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement), à l'avortement sans risque, quand les lois du pays l'autorisent, et à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, compte tenu du fait que les droits de l'homme incluent le droit de maîtriser sa sexualité et de prendre, notamment en matière de santé procréative et sexuelle, des décisions libres et responsables, exemptes de coercition, de discrimination et de violence;

z) De prévenir, de combattre et d'éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières particulièrement vulnérables à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé, et d'encourager éventuellement les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants;

aa) D'établir, à tous les niveaux, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents en vue de fournir à toutes les femmes exposées ou soumises à des violences et à leurs enfants une protection et un appui immédiats, qui soient accessibles aussi en milieu rural, sous forme, notamment, de services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, ou, dans les cas où il n'est pas possible de créer des centres intégrés, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions;

bb) D'encourager la mise en place, le renforcement ou l'entretien de services nationaux ou locaux d'assistance téléphonique qui fournissent renseignements, conseils, soutien et services d'orientation aux femmes exposées ou soumises à des violences;

cc) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent aux auteurs de violences des programmes de réinsertion appropriés, conçus pour prévenir la récidive, dans le cadre d'une action intégrée de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et inscrivent la sûreté des femmes et des filles au plus haut rang des priorités;

dd) De prendre en compte tous les stades de l'existence dans le cadre de l'action menée pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à faire mieux connaître et prendre en considération les problèmes particuliers des femmes âgées;

21. *Engage instamment* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, en vue d'intensifier l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences dirigées contre les femmes et les filles, notamment en aidant les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide, qui pourrait par exemple consister à faciliter les échanges de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales;

22. *Insiste* sur la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité en veillant à ce que les auteurs de violences à l'encontre des femmes répondent de leurs actes et soient punis, et demande instamment aux États d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

23. *Demande* au Comité consultatif interorganisations des programmes du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en concertation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015, d'accroître encore l'efficacité de ce mécanisme de financement commun à l'ensemble du système en matière de prévention de toutes les formes de violences envers les femmes et les filles et de réparation, et de prendre dûment en considération, entre autres choses, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

24. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires;

25. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et les cadres juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile;

26. *Prend note* des travaux de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui a élaboré, à la demande de la Commission de statistique, des directives destinées à aider les États Membres à établir des statistiques sur les violences faites aux femmes et aux filles;

27. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts, à tous les niveaux, pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées dans ce sens au niveau national;

28. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 67/144 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution;

30. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 65/187 et 67/144 et à la présente résolution, y compris les progrès accomplis pour améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre les violences faites aux femmes, ce mécanisme de financement commun à l'ensemble du système, ainsi que les progrès de la campagne du Secrétaire général visant à mettre fin aux violences à l'encontre des femmes, et prie instamment lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution II Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18 décembre 2008, 65/188 du 21 décembre 2010 et 67/147 du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵, au Sommet mondial de 2005⁶ et dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux instruments et les protocoles facultatifs s'y rapportant ou d'y adhérer¹¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹² et les conclusions et recommandations qui y figurent,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, l'insuffisance ou l'inaccessibilité de ceux-ci, les grossesses précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés et les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et la discrimination

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 65/1.

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378; *ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

¹² A/67/256.

sexiste sont les causes profondes de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces sont associées à un risque accru de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, ainsi que de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le non-respect des normes sanitaires les plus strictes, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Sachant en outre que les adolescentes sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, notamment à la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications de la grossesse et de l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus courent un risque accru de développer des complications et de décéder pendant l'accouchement,

Notant que l'élimination de la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits de l'homme repose notamment sur les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination que subissent les femmes et les filles et la violation de leurs droits, qui font dans bien des cas qu'elles ont moins accès à l'éducation et à l'alimentation et sont en moins bonne santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, ainsi que de violences et de pratiques dangereuses,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, de faire participer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est la clef de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du dixième anniversaire de la Campagne pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, des problèmes de taille subsistent, appelant l'intensification des efforts menés à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Saluant la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, lancée à l'appui des stratégies et des plans nationaux par une vaste coalition de partenaires dans le but de réduire sensiblement, à bref délai, le nombre de décès et d'infirmités chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans en multipliant les interventions stratégiques et en intégrant les actions entreprises dans divers domaines, dont la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, qui visent à faciliter la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement en appuyant les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition et, par là même, à réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Se félicitant également des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux afin de prendre en considération les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, y compris au-delà de 2015, et se félicitant en outre, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à la fin de 2015, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé,

Réaffirmant l'engagement renouvelé et renforcé des États Membres de s'employer à réaliser, d'ici à la fin de 2015, l'objectif du Millénaire pour le développement 5 et de poursuivre leur action au-delà de 2015,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014 portant sur le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹³, par laquelle elle a décidé que, lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront dans le cadre de sa soixante-neuvième session, c'est la proposition que le Groupe de travail ouvert a formulée dans son rapport qui sera prise en compte en premier lieu pour déterminer les objectifs de développement durable à intégrer dans le programme de développement pour l'après-2015, même si d'autres contributions seront également examinées, et notant à cet égard qu'il importe de poursuivre l'action menée pour venir à bout de la fistule obstétricale,

1. *Constate* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, l'absence de services de santé ou la difficulté d'accéder à ces services et les grossesses précoces, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés constituent les causes profondes de la fistule obstétricale, que la pauvreté et l'inégalité demeurent les principaux facteurs de risque sociaux et qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté si l'on veut répondre aux besoins des femmes et des filles et faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits, et invite les États à s'employer, en collaboration avec la communauté internationale, à prendre des mesures pour remédier plus rapidement à cette situation;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme la pauvreté, le manque ou le niveau insuffisant d'instruction des femmes et des filles, le fait que celles-ci ne

¹³ A/68/970 et Corr.1.

bénéficient pas de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, les grossesses précoces, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, au Programme d'action de Beijing¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de permettre aux femmes de devenir plus autonomes, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de bonne qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule;

4. *Demande également* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, en vue notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté;

5. *Engage instamment* les États à adopter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois fixant ou relevant l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement;

6. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement 5 d'ici à la fin de 2015 et de poursuivre son action au-delà de 2015 pour en finir avec la fistule obstétricale;

7. *Exhorte* les bailleurs d'aide multilatérale, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé à s'attacher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à étudier et à mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, de sorte qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les campagnes et les zones reculées, et à allouer des fonds accrus, prévisibles et réguliers à cette démarche;

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

8. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, dont l'Organisation mondiale de la Santé, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les structures sanitaires propres à devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence et en les finançant;

9. *Demande* aux États de redoubler d'efforts, à l'approche de l'échéance de 2015 et au-delà, pour améliorer la santé maternelle, en appréhendant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile dans sa globalité, notamment en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'égalité d'accès à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de bonne qualité et qui comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, comme prescrit dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire sur le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷, et dans la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins et à la répartition inéquitable de sages-femmes, d'infirmiers et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule;

11. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision de la communauté internationale de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser le public à ce fléau et renforcer l'action qu'elle mène pour l'éliminer;

12. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel aux services d'accoucheurs qualifiés, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus;

b) À investir davantage dans les systèmes de santé en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les sages-femmes, les obstétriciens, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans des systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, en vue d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes

et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services;

c) À veiller à ce que les médecins, les infirmières et les autres professionnels de la santé soient formés aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, et à ce que le traitement et la réparation chirurgicale de la fistule figurent dans tous les programmes de formation;

d) À proposer un accès équitable, moyennant des plans, des politiques et des programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, l'assistance d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonataux et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, y compris dans les zones rurales et isolées et pour les femmes et les filles les plus pauvres, au besoin en établissant des structures sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou d'autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;

e) À élaborer, à appliquer et à appuyer des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soin et de traitement, et de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éliminer la fistule obstétricale et à définir des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés visant à apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité; dans les pays, les politiques et programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables doivent être intégrés dans tous les budgets nationaux;

f) À créer une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant du Ministère de la santé ou à renforcer l'équipe existante, le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale;

g) À renforcer les moyens dont disposent les systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, pour offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de la santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en veillant à ce que les malades puissent être soignés en augmentant le nombre de chirurgiens dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il convient, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et l'application des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé « Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes »,

qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule;

h) À mobiliser des fonds pour que les soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules soient gratuits ou que les frais y afférents soient dûment pris en charge, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants, et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en faisant du contrôle postopératoire et du suivi des patientes une priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule; il faudrait également permettre aux survivantes de la fistule de recourir à une césarienne lorsqu'elles retombent enceintes, afin d'éviter toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé;

i) À veiller à ce que toutes les femmes et les filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, y compris les femmes et les filles oubliées souffrant d'une fistule incurable ou inopérable aient accès, aussi longtemps que cela sera nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, et qu'elles puissent bénéficier de services d'accompagnement, d'une éducation et de services de planification familiale et devenir autonomes sur le plan socioéconomique, notamment en leur proposant des activités de formation professionnelles et des activités génératrices de revenus pour qu'elles puissent surmonter l'abandon et l'exclusion sociale; pour atteindre cet objectif, il faudra renforcer l'interaction avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles;

j) À donner aux femmes qui ont survécu à la fistule obstétricale les moyens de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés;

k) À apprendre aux femmes et aux hommes et aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et soigner la fistule obstétricale; à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs;

l) À associer davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et à les amener à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population;

m) À multiplier les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes;

n) À renforcer les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations

locales et les structures sanitaires et par lequel les ministères de la santé sont informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et à veiller à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle;

o) À renforcer les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en réalisant des évaluations régulières des besoins en matière de soins obstétriques et néonataux d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré au système d'information sanitaire national;

p) À améliorer la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes ayant été opérées d'une fistule de mener de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle;

q) À assurer aux femmes et aux filles des services médicaux essentiels, à leur procurer le matériel et les fournitures nécessaires à la prestation de ces services, à leur offrir une formation professionnelle et à leur proposer des projets d'activités génératrices de revenu de manière à ce qu'elles puissent briser le cercle de la pauvreté;

13. *Est consciente* qu'il est nécessaire d'intensifier d'urgence l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale et qu'il importe à cet égard d'accorder à la question l'attention voulue dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

14. *Invite* les États Membres à contribuer, d'ici à la fin de 2015, à l'élimination de la fistule obstétricale, en s'associant en particulier à la Campagne pour éliminer les fistules lancée par le Fonds des Nations Unies pour la population dans le cadre de l'action menée pour réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement 5, et à s'engager à ne pas relâcher leurs efforts, au-delà de 2015, pour améliorer la santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

Projet de résolution III Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales qui sont expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et a donné, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains, qui vise à prévenir la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Se félicitant des conclusions de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui constituent un pas en avant dans le recherche d'un ou de plusieurs mécanismes appropriés d'examen de l'application de la Convention et des protocoles qui s'y rapportent,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Saluant tout particulièrement les efforts engagés par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Prenant note de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa cent-troisième session, le 11 juin 2014, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation (no 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires) de l'Organisation internationale du Travail, qui prévoient que les mesures prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre des actions spécifiques visant à lutter contre la traite d'êtres humains à des fins de travail forcé ou obligatoire,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme durant sa cinquante-huitième session¹⁰, de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser le public au problème de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des filles, ainsi qu'aux facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à ce trafic; à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé; et à examiner et adopter les lois, règlements et mesures de sanctions nécessaires pour remédier au problème et à les porter à l'attention du public afin de faire bien savoir que la traite constitue une infraction grave,

Se félicitant également de la célébration de la première Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, le 30 juillet 2014, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite d'êtres humains et de promouvoir et protéger les droits de celles-ci,

Notant avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n°7 (E/2014/7)*, chap. I, sect. A.

Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite d'êtres humains, et engageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note de la prorogation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹¹, et du fait qu'une partie de la tâche dont celle-ci doit s'acquitter consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des personnes,

Constatant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹², qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et que tout manquement à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entrave l'exercice ou le rend impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que certains des efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite d'êtres humains ne tiennent pas suffisamment compte du sexe et de l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, et qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes,

Considérant également qu'il importe d'étudier les effets de la mondialisation au regard du problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Considérant en outre que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence à caractère sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à exposer les personnes à la traite,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, les catastrophes naturelles et les autres contextes de crise,

¹¹ Voir résolution 26/8 du Conseil des droits de l'homme.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire l'exposition au risque de traite et de faciliter l'identification des victimes de la traite d'êtres humains,

Considérant que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter une législation appropriée et des programmes permettant de faire appliquer celle-ci et de continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et par âge autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite d'êtres humains en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris Internet, aux fins du recrutement, de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris l'exploitation des femmes et des enfants, et de la pédopornographie, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que des mariages et du travail forcés,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables face au risque de traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 23/2 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »¹³,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite d'êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite en raison de leur sexe sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des informations fiables et à des mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Encourageant la Commission de la condition de la femme à examiner la question de la traite des femmes et des filles à sa cinquante-neuvième session, dans le cadre de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les possibilités de faire progresser la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015,

Se félicitant de la décision qu'elle a adoptée dans sa résolution 68/309 en date du 10 septembre 2014, aux termes de laquelle c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁴ que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi envisagées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session, et prenant note en s'en félicitant que les propositions du Groupe de travail ouvert font référence au souci d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles;

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants,

Prenant note de la tenue de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains et les mécanismes équivalents, tenue en mai 2014 à Bangkok, et de la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes, échanger informations et meilleures pratiques et faire fond sur des situations nationales,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite, en particulier celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

¹⁴ A/68/970.

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et leur dignité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles;

2. *Prend note avec satisfaction également* des informations que les États Membres et les entités des Nations Unies ont communiquées au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁶;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

5. *Engage instamment également* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁷, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)¹⁹ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²⁰, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²¹, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²², la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²³, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁴, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)²⁵, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail

¹⁵ A/69/224.

¹⁶ A/69/269 et A/HRC/26/37.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

²⁰ *Ibid.*, vol. 54, n° 792.

²¹ *Ibid.*, vol. 120, n° 1616.

²² *Ibid.*, vol. 362, n° 5181.

²³ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2115, n° 36794.

des enfants (n° 182)²⁶ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189);

6. *Engage instamment* en outre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁷ et à mener les activités qui y sont décrites;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

8. *Se félicite* également de la tenue de la Conférence régionale ministérielle sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, organisée à Khartoum du 13 au 16 octobre 2014 par l'Union africaine en collaboration avec le Gouvernement soudanais, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, et prend note à cet égard en s'en félicitant du document final issu de ladite conférence, appelé Déclaration de Khartoum, dont elle demande qu'il soit mis en œuvre notamment grâce à des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par les Nations Unies et la communauté internationale;

9. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

10. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) accorde au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, et des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes, contribuant ainsi à la lutte contre la traite d'êtres humains;

11. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes;

²⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

²⁷ Résolution 64/293.

12. *Prend acte* de l'élaboration des Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains²⁸;

13. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à la vie de la société, notamment en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant la présence accrue de femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, et de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite;

14. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

15. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et d'autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et filles se trouvant dans de telles situations dans toutes initiatives nationales, régionales et internationales;

16. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

17. *Engage instamment également* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite d'êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle;

18. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, l'égalité des sexes et le respect de soi et des autres, et en organisant des

²⁸ A/69/269, annexe.

campagnes en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, y compris en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite auprès des groupes qui sont les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux qui sont susceptibles d'entretenir la demande liée à l'exploitation de personnes victimes de la traite et à leur travail;

19. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

20. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et d'autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel;

21. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles;

22. *Exhorte* les gouvernements à énoncer des programmes et des politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés qui visent à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

23. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux²⁹, pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et d'autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en

²⁹ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite d'êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite d'êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

24. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

25. *Engage instamment* les gouvernements à prendre, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et des législations, pour s'assurer que les victimes de la traite sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays;

26. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales comprises, à assurer une approche globale et coordonnée des politiques et des mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite;

27. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite d'êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient;

28. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables face à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation, y compris

l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite constitue une infraction grave;

29. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative qui incluent des soins et des services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ou discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

30. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà de manière à préciser les possibilités, les restrictions, les droits et les responsabilités liés à la migration et à faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

31. *Encourage également* les gouvernements à revoir et à mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite d'êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune;

32. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite;

33. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale tenant compte du sexe et de l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

34. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale;

35. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette

de détecter les cas potentiels de traite d'êtres humains aux fins du prélèvement d'organes;

36. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, à porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

37. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération avec notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et des mécanismes de lutte contre la traite des personnes, et à renforcer ceux qui existent déjà;

38. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

39. *Engage* les milieux d'affaires, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

40. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite;

41. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener de concert des études et des travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

42. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

43. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ou en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

44. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁰ à inclure des informations et des statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

45. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite d'êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

³⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Projet de résolution IV Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012 et 68/146 du 18 décembre 2013, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et la résolution 27/22 du Conseil des droits de l'homme du 24 septembre 2014, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration⁷ et le Programme d'action de Beijing⁸, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹² et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹³ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. D.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et résolution 66/138, annexe.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² Résolution 55/2.

¹³ Voir résolution 60/1.

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme »¹⁴,

Consciente que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et touche de 100 millions à 140 millions d'entre elles partout dans le monde, et que l'on estime que ce sont chaque année 3 millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, accroissent leur vulnérabilité face au VIH et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par dix institutions des Nations Unies¹⁵ dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que la mise en œuvre de la résolution 67/146,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁶,

Constatant avec déception, à cet égard, qu'elle n'a toujours pas obtenu les informations qu'elle avait demandées dans sa résolution 67/146 concernant les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres parties intéressées,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde, et est souvent de plus en plus répandue chez les femmes et les filles migrantes,

Profondément préoccupée également par le fait que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014 sur le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁷, par laquelle il a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session et notant que le rapport souligne qu'il importe d'éliminer toutes les pratiques nocives dont sont victimes les femmes et les filles, notamment les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, le Programme d'action de

¹⁶ A/69/211.

¹⁷ A/68/970 et Corr.1

¹⁸ Résolution 48/104.

Beijing⁸ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants¹⁹;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation de stratégies globales de prévention, notamment en renforçant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation, d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, les responsables des administrations publiques, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins de santé, la société civile, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à amener les auteurs de ces pratiques à répondre de leurs actes ;

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales en mettant sur pied des services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide, à envisager d'autres solutions s'il y a lieu et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6. *Exhorte en outre* les États, selon qu'il convient, à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et

¹⁹ Résolution S-27/2, annexe.

des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Prie instamment* les États de veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et de prévoir à leur intention des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, fournis par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des groupes touchés par ces pratiques, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

10. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant à la télévision et à la radio des débats sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

11. *Exhorte* les États à adopter une approche globale, respectueuse des différences culturelles et systématique qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

12. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux différents instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

13. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

14. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, comme les mutilations génitales féminines, à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique, et à insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination de la pratique aux échelles sous-régionale et régionale;

15. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les responsables religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

17. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une approche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un deuxième volet de l'actuel Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2017, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une approche coordonnée commune encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions¹⁵, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2015, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les

mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation;

22. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

23. *Prie* les États d'améliorer l'analyse et la collecte de données quantitatives et qualitatives, et, selon qu'il convient, de collaborer avec les systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines;

24. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination des mutilations génitales féminines et, à cet égard, de lui accorder toute l'attention voulue lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

26. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.

Projet de résolution V
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing et des textes issus
de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 68/140 du 18 décembre 2013, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶ et aux autres grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi qu'à ses sessions extraordinaires, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Saluant les progrès de la concrétisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant que l'année 2015 marquera le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et accueillant avec satisfaction l'action engagée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour célébrer cet événement,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 68/6.

incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées, y compris celles sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles, que la Commission a adoptées à sa cinquante-huitième session⁷, et considérant qu'il faut les appliquer,

Se félicitant également du renforcement des capacités d'ONU-Femmes et de l'expérience qu'elle a acquise au regard de l'exécution de son mandat,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, en particulier dans le cadre des préparatifs du vingtième anniversaire du Programme d'action,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant l'engagement de s'employer à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et celui de renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qui figurent dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁸,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et les rôles stéréotypés assignés aux garçons et aux filles, et aux hommes et aux femmes, et soulignant que des difficultés et

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁹ et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida¹⁰, où les participants ont affirmé notamment qu'il était indispensable d'encourager l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH et au sida,

Saluant l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, et félicitant à cet égard ONU-Femmes de ce qu'elle fait pour tâcher d'assurer la cohérence, dans l'ensemble du système des Nations Unies, du travail consacré à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans le contexte du développement durable, en particulier dans le contexte de son Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Notant avec satisfaction l'accent mis sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹² », et encourageant la mise en œuvre et le suivi de ce document,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes dans le système n'a pratiquement pas évolué, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système¹³,

Réaffirmant le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁰ Résolution 65/277, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

¹² Résolution 69/15, annexe.

¹³ A/69/346.

la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁴;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, à l'occasion de l'examen des 15 années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁵, et se déclare de nouveau attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies;

4. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶ se renforcent l'une l'autre et concourent ainsi à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer cette mise en œuvre à l'échelon national;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁷, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Souligne de nouveau* l'importance et l'utilité du mandat de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux;

¹⁴ A/69/182.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

7. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière;

8. *Note avec satisfaction* les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies;

9. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer cette problématique dans leurs travaux et mécanismes et de lui faire une plus grande place, ainsi qu'aux perspectives qu'ouvre cette démarche, et à fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la problématique hommes-femmes dans les résolutions et autres textes officiels;

10. *Prie instamment* les États Membres d'accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs;

11. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à une mise en œuvre intégrale aux échelons national et international, applaudit à l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires, et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer, en tant que de besoin, à leurs travaux les résultats obtenus par la Commission;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du

Programme d'action de Beijing, près de 20 ans après leur adoption, et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toutes les violences faites aux femmes et encourage à ce propos les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général, et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation d'ONU-Femmes intitulée « Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »;

14. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, dans le cadre de tribunes telles que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires et à leurs mécanismes de suivi, notamment celui de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012;

15. *Demande* aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux, comme la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) prennent systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions et de veiller à ce que cette problématique soit intégrée dans les délibérations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatives à l'élaboration d'un nouvel accord sur cette question, qui doit être adopté en 2015;

16. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

17. *Rappelle* sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de

développement durable¹⁸ et décidé que c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session;

18. *Invite instamment* les États à élaborer le programme de développement pour l'après-2015 en faisant fond sur les enseignements tirés de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à s'attaquer aux principales difficultés qui restent à surmonter dans le cadre d'une démarche globale et transformatrice, et demande que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits humains des femmes et des filles constituent un objectif à part entière et soient intégrés, sous la forme de cibles et d'indicateurs, à tous les objectifs de tout nouveau cadre de développement;

19. *Prie* les entités du système des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret à l'action des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité;

20. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

21. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des actions de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités;

22. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux;

23. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, prennent systématiquement en considération la problématique hommes-femmes au moyen d'analyses tenant compte des disparités entre les sexes et de données ventilées par sexe et par âge, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui caractérisent la situation et les besoins des femmes et des hommes, et des filles et des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de cette problématique, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui

¹⁸ A/68/970 et Corr.1.

apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place à la problématique hommes-femmes;

24. *Engage* les États Membres, avec le concours, le cas échéant, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi permettant d'établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels;

25. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes de la problématique hommes-femmes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris les outils, les directives et le soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à toutes leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière;

26. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que des mesures soient prises, y compris des mesures temporaires spéciales, en vue d'accélérer les progrès et à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session et de lui faire rapport, à sa soixante-dixième session, sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, en présentant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès sur ce chapitre et les statistiques à jour que doivent fournir annuellement les organismes des Nations Unies, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des

organismes des Nations Unies pour la coordination s'agissant de la promotion de la parité des sexes, et sur leurs obligations à cet égard;

28. *Engage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis et les rapports établis eu égard aux politiques, stratégies, affectations de ressources et programmes et en réalisant la parité des sexes;

29. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

30. *Engage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport¹³ et du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux en tenir compte dans leurs travaux;

31. *Engage* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans son rapport afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée;

32. *Rappelle* la résolution 2013/18, en date du 24 juillet 2013, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé qu'à sa cinquante-neuvième session, en 2015, la Commission de la condition de la femme entreprendrait un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les possibilités de faire progresser ces deux objectifs dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, grâce à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

33. *Exhorte* tous les États et toutes les autres parties prenantes à entreprendre des examens complets des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire afin d'en renforcer et d'en accélérer l'application intégrale, et à s'interroger sur les activités à mener dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

34. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement, notamment en tenant des réunions préparatoires nationales et régionales dans la perspective de l'examen et de l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

35. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours et leur contribution à l'examen et à l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing aux niveaux international, régional, national et

local, et engage ONU-Femmes à continuer d'apporter son concours à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre de ces deux instruments et du rôle central qu'ils jouent dans la mobilisation des États, de la société civile, des organismes des Nations Unies, du secteur privé et d'autres parties prenantes à tous les niveaux, notamment dans le cadre des activités, campagnes et manifestations spéciales qu'elle organisera à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en vue de renforcer la volonté et l'engagement politiques, la mobilisation sociale et la sensibilisation, de relancer les débats publics et de faciliter la production de données factuelles et de connaissances, et engage toutes les parties prenantes à fournir des ressources accrues et suffisantes pour assurer l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le plein exercice de tous les droits humains par les femmes;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès de la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à en renforcer et à en accélérer la mise en œuvre.

35. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapport examiné par l'Assemblée générale au titre
de la question de la promotion de la femme**

L'Assemblée générale décide de prendre note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les réunions-débats relatives aux stéréotypes sexistes et aux droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable¹.

¹ A/69/369.